Gouvernement du Québec

Décret 1591-2024, 6 novembre 2024

CONCERNANT la constitution de l'Office d'habitation de Rivière-du-Loup et Les Basques issu de la fusion d'offices municipaux d'habitation existants

ATTENDU QUE l'Office d'habitation des Basques a été constitué en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et qu'il est l'agent de la Municipalité de Saint-Clément, de la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu, de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux et de la Ville de Trois-Pistoles;

ATTENDU QUE l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup a été constitué en vertu de cet article et qu'il est l'agent de la Ville de Saint-Antonin, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Arsène, de la Municipalité de Saint-Cyprien, de la Municipalité de Saint-Épiphane, de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et de la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.2 de cette loi le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 58.1.1 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'office constitué en vertu du premier alinéa;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 58.1.1 de cette loi cet office succède, à la date fixée dans le décret, aux offices municipaux existants que le décret identifie et les offices municipaux sont éteints à compter de cette même date;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article les paragraphes 3 à 6 de l'article 57 et les articles 57.1 et 58 de cette loi s'appliquent au nouvel office, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.0.7 de cette loi les employés d'un office éteint en vertu de l'article 58 de cette loi deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office, ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58.1.3 de cette loi le gouvernement peut, dans le décret pris en application de l'article 58.1.2 de cette loi, prévoir toute règle qu'il juge utile ou nécessaire à la constitution du nouvel office et à sa succession à tout office municipal d'habitation existant;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer l'Office d'habitation de Rivière-du-Loup et Les Basques issu de la fusion d'offices municipaux existants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit constitué un office municipal d'habitation sous le nom d'Office d'habitation de Rivière-du-Loup et Les Basques issu de la fusion d'offices municipaux existants;

QUE l'Office succède, le 1er janvier 2025, à l'Office d'habitation des Basques et à l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup, lesquels sont éteints;

QUE l'Office soit l'agent de la Municipalité de Saint-Clément, de la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu, de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux, de la Ville de Trois-Pistoles, de la Ville de Saint-Antonin, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Arsène, de la Municipalité de Saint-Cyprien, de la Municipalité de Saint-Épiphane, de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et de la Ville de Rivière-du-Loup;

QUE le siège de l'Office soit situé sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup;

QUE l'Office soit saisi de tous les droits, biens et privilèges des offices éteints et qu'il soit tenu de leurs obligations;

QUE l'Office dispose des pouvoirs que lui accorde la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et, entre autres, des pouvoirs suivants :

a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces immeubles et meubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de

© Éditeur officiel du Québec, 2024

garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

e) adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant la régie interne de l'Office, sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société;

QUE l'Office soit administré par les administrateurs provisoires désignés, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés conformément aux dispositions du présent décret, mais pour une période n'excédant pas six mois suivant la date de l'entrée en vigueur de ce décret :

Mario Bastille
Maire de la Ville de Rivière-du-Loup
11, rue des Vétérans
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 2K7

Johanne St-Pierre
Retraitée
314 A, rue Landry
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3M9

Michel Nadeau
Maire de la Ville de Saint-Antonin
530, 1er Rang
Saint-Antonin (Québec) G0L 2J0

Gérald Plourde
Conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup
220, chemin des Œillets
Saint-Hubert-Rivière-du-Loup (Québec) G0L 3L0

Marc Dionne
Conseiller municipal de la Municipalité de la paroisse de Saint-Arsène
175, route Principale
Saint-Arsène (Québec) G0L 2K0

Rachelle Caron
Mairesse de la Municipalité de Saint-Épiphane
286, rue de l'Église
Saint-Épiphane (Québec) G0L 2X0

Michel Lagacé
Préfet de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup
202, rue Principale
Saint-Cyprien (Québec) G0L 2P0

Murielle Santerre
Retraitée
7, rue de la Fabrique, appartement 13
Saint-Arsène (Québec) G0L 2K0

Claude Beaulieu
Retraité
111, rue Bellevue
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1B4

Joselle Rioux
Retraitée
7, 1re Avenue
Saint-Jean-de-Dieu (Québec) G0L 3M0

Philippe Guilbert
Maire de la Ville de Trois-Pistoles
124, Notre-Dame Ouest
Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0

Guylain Saucier
Conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux
46, chemin de la Tête-du-Lac
Saint-Mathieu-de-Rioux (Québec) G0L 3T0

Francis Ouellet
Retraité
35, rue du Collège, appartement 203
Saint-Mathieu-de-Rioux (Québec) G0L 3T0

QUE l'Office soit administré par un conseil d'administration composé de treize membres qui en sont aussi les administrateurs;

QUE le conseil d'administration soit constitué comme suit :

— deux membres sont nommés par le conseil municipal de la Ville de Rivière-du-Loup;

— un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Trois-Pistoles;

— un membre est nommé par le conseil municipal de la Ville de Saint-Antonin;

— un membre est nommé par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux;

— trois membres sont nommés en alternance par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyprien, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Épiphane, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et le conseil municipal de

© Éditeur officiel du Québec, 2024

la Municipalité de la paroisse de Saint-Arsène, l'ordre d'alternance sera établi lors de la première assemblée des membres du conseil d'administration;

— deux membres sont nommés par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région;

— trois membres sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

QUE les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et tout autre officier qu'ils jugent opportun d'élire;

QUE le mandat des administrateurs soit de trois ans et qu'il soit renouvelable;

QUE nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

QUE le quorum des assemblées des administrateurs soit la majorité des membres en fonction;

QUE les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'Office, qu'ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et qu'ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution du nouvel office;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84428

© Éditeur officiel du Québec, 2024